

RÈGLEMENT 4-17 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES NON-ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC Rimouski-Neigette, en vertu des pouvoirs que lui confèrent différentes lois a créé différents comités dans lesquels peuvent siéger des non-élus ;

CONSIDÉRANT notamment la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chapitre T-11.001, le *code municipal du Québec*, chapitre C-27.1, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, la *Loi sur les compétences municipales*, chapitre C-47.1, la *Loi sur la police*, chapitre P-13.1, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitre Q-2, la *Loi sur les Ministère des Ressources naturelles et la Faune*, chapitre M-25.2, etc. ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Rimouski-Neigette souhaite prévoir et encadrer la rémunération et le remboursement des dépenses des non-élus siégeant et œuvrant dans des comités de la MRC Rimouski-Neigette ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Marnie Perreault lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 12 avril 2017, avec dispense d'en faire lecture ;

CONSIDÉRANT QU'avis public a été donné et publié dans le journal L'Avantage du 26 avril 2017;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 4-17 sur le traitement et le remboursement des dépenses des non-élus de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

RÈGLEMENT 4-17 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES NON-ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement sur le traitement et le remboursement des dépenses des non-élus de la MRC de Rimouski-Neigette* » et porte le numéro 4-17 des règlements de la MRC de Rimouski-Neigette.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement vise à déterminer la rémunération et le remboursement des dépenses des non-élus de la MRC de Rimouski-Neigette qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont appelés à siéger au sein de certains comités de la MRC, lesquels sont autorisés par une loi.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement vise notamment tout non-élu siégeant sur les comités suivants de la MRC et qui sont prévus par une loi ainsi que tout autre comité qui pourrait être créé ou mise sur pied par la MRC conformément à la loi :

- Comité consultatif agricole
- Comité consultatif multiresources
- Comité consultatif sur la gestion des matières résiduelles
- Comité sécurité publique
- Comité d'analyse pour le Fonds de développement des territoires

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION

À compter du 1^{er} janvier 2017, les membres non-élus des comités de la MRC prévus à l'article 4 du présent règlement recevront un jeton de présence d'un montant de 50 \$ à chacune de leur présence.

Il est cependant expressément convenu qu'un membre qui siège sur un comité dans le cadre de ses fonctions professionnelles et qui est déjà rémunéré à cette fin par son employeur n'a pas droit au jeton de présence.

ARTICLE 6 FRAIS DE DÉPLACEMENT

À compter du 1^{er} janvier 2017, sur présentation des pièces justificatives et des formulaires prévus à cette fin, le déplacement par véhicule automobile, pour les personnes visées à l'article 4 ayant leur lieu de résidence à plus de 10 kilomètres du siège social de la MRC de Rimouski-Neigette, sera remboursé. Par conséquent, le kilométrage remboursable est la partie du déplacement, compris à l'intérieur des limites territoriales de la MRC, qui excède 10 kilomètres par rapport au siège social de la MRC.

Il est cependant expressément convenu qu'un membre qui siège sur un comité dans le cadre de ses fonctions professionnelles et qui voit déjà ses dépenses remboursées à cette fin par son employeur n'a pas droit au remboursement de ses frais de déplacement.

Lorsqu'applicable, le remboursement des dépenses pour les frais de déplacement sera effectué selon les montants prévus à l'Annexe A.

Formulaire de remboursement des dépenses

Afin de soumettre sa réclamation, l'élu doit compléter le formulaire prévu à cet effet (Annexe « B ») et y joindre les pièces justificatives détaillées. Le formulaire doit être complété par l'élu et soumis au service des finances dans un maximum de 30 jours suivants la date de l'événement.

Aucun remboursement ne sera effectué si le formulaire n'est pas adéquatement rempli ou si les pièces justificatives sont insuffisantes ou manquantes.

Le formulaire doit être signé avant d'être acheminé au service des finances pour traitement.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération prévue au présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste en l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice financier précédent, d'un pourcentage correspondant au taux

d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 12 avril 2017
Publication Journal L'Avantage :	le 26 avril 2017
Adoption du règlement :	le 14 juin 2017
Entrée en vigueur :	le 1 ^{er} janvier 2017

ANNEXE « A »

ALLOCATION AUTOMOBILE (ESSENCE)

- Ces taux sont ajustés en fonction de l'augmentation des coûts de l'essence publiés par la Régie de l'énergie et ajustés en fonction de l'indexation des prix à la consommation pour le Québec de janvier à janvier.
- En date de la dernière mise à jour de la présente politique, l'allocation de déplacement s'établit comme suit :

Prix de l'essence au litre (\$)	Indemnité (\$)
De 0,70 à 0,86	0,41
0,87 à 0,96	0,42
0,97 à 1,06	0,43
1,07 à 1,16	0,44
1,17 à 1,26	0,45
1,27 à 1,36	0,46
1,37 à 1,46	0,47
1,47 à 1,56	0,48
1,57 à 1,66	0,49
1,67 à 1,76	0,50
1,77 à 1,86	0,51
1,87 à 1,96	0,52
1,97 à 2,06	0,53

- À chacune des augmentations de 0,09 \$ du prix de l'essence au litre (\$), l'indemnité augmente de 0,01 \$ du kilomètre.

Nom de l'employé:

Service:

Date	Motifs	Km total	Coût/\$	Déjeuner	Dîner	Souper	Coucher	Divers	Total
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
			0,00 \$						0,00 \$
TOTAL			0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$

0,00 \$ 12,00 \$ 17,00 \$ 30,00 \$

Signature: _____

Date: _____

MONTANT TOTAL À REMBOURSER: 0,00 \$